Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 7

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334872

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de l'île, comme centre, le fort Saint-Elme se trouve au nord-ouest, à droite de la Porte-Grande, le vrai passage des navires pour entrer dans le port. Il contient de grands magasins à poudre et est armé de 100 canons Armstrong et Krupp. Actuellement, de nombreux ouvriers sont occupés à réparer et exhausser ses murailles. Dans l'enceinte, se trouvent le phare de l'île et de vastes casernes où sont logés plusieurs régiments. Le fort Saint-Elme protége la Valette sur toute sa face nord-est et s'étend de la porte Marsumuscetto à la Porte-Grande. Sur le même front, et à gauche de l'entrée de la Porte-Grande, se trouve le fort Ricasoli, le second en importance et, comme le premier, armé de canons et complètement muni de matériel de guerre. Il a une garnison de plusieurs bataillons et ferme pour ainsi dire la pointe de l'île du sud-est au sud ; il est couronné de plusieurs ouvrages plus petits et s'avance un peu dans la mer. Plus haut se trouve le puissant fort St-Ange, qui forme une île dans l'île elle-même, étant entouré d'eau ; il se trouve au milieu de la distance entre le fort Ricasoli et le fort Lascaris qui couvre la Valette sur sa face méridionale. Le fort Saint-Ange a aussi une forte garnison ; il renferme des magasins à poudre, et ses gigantesques canons sont tous pointés sur la Porte-Grande. Le fort Lascaris, qui protége la ville au sud, est voisin de la Porte-Grande et a, avec le fort Saint-Ange, la mission de défendre cette passe. Il renferme deux grandes poudrières et un quantité considérable de projectiles. Les bouches à feu dont il est armé ne sont pas des derniers systèmes ; elles sont maintenant remplacées par des pièces en acier fondu que, chaque semaine, des transports amènent à Malte. Au-dessus de cet ouvrage existent de grandes galeries nommées *casemates supérieures,* tandis que d'autres analogues, appelées *casemates inférieures,* débouchent près de la Porte-Grande.

Le cinquième ouvrage méritant d'être cité est le fort Manoel qui, placé entre la Valette et Silema, se trouve au nord et nord-ouest de la ville, pour défendre la porte Marsumuscetto. Construit sur le faîte d'une colline, dans une position assez avantageuse, il braque ses nombreux et puissants canons dans toutes les directions et peut défendre à un moment donné toute la côte septentrionale de l'île. Il possède une place d'armes spacieuse, sur laquelle se remarquent de longues files de tentes, abritant les troupes qui arrivent sans cesse à Malte.

Au levant de ce fort, est l'ouvrage n° VI, appelé Fortin ; c'est le dernier qui se rencontre vers l'est ; il est derrière le fort Saint-Elme. Bien que peu étendu, il a par sa position dominante une place importante et avantageuse dans la défense ; il est bien pourvu d'hommes et de canons. A quelque distance de celui-ci est le fort n° VII, dit fort Neuf, qui forme l'extrême pointe septentrionale de Silema. Cet ouvrage, bien qu'il soit plus petit que ceux du midi, est abondamment muni de défenseurs, de munitions et de provisions ; il n'est armé cependant que de quatre canons. Tous ces forts, auxquels se joignent divers autres petits ouvrages du côté sud, sont réunis entre eux par le télégraphe.

On voit, par ces quelques renseignements, que le gouvernement anglais n'a négligé aucune précaution pour permettre à l'île de Malte une longue et sérieuse résistance contre toute attaque.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire fédéral, 10 mars. — *Prescriptions concernant le choix des carabiniers dans les écoles de recrues.*

1. Le choix des recrues de carabiniers aura lieu dans la quatrième semaine des écoles de recrues d'infanterie, après que chaque recrue aura tiré au moins 60

coups à la cible. Le jour à fixer pour procéder au choix dont il s'agit est du ressort des commandants des écoles.

2. Le choix devra commencer par l'établissement d'un état des recrues des cantons fournissant des carabiniers, et que l'on supposerait pouvoir être proposés comme *officiers ou comme sous-officiers*. Cet état ne contiendra pas plus de la cinquième partie des recrues que le canton que cela concerne a envoyées à l'école.

Ces hommes doivent être répartis dans les deux subdivisions de l'infanterie, dans la même proportion que celle où ces dernières sont fournies par le canton. Si cela est nécessaire, on pourra aussi dans le même canton avoir égard à ce que les cadres de quelques arrondissements de bataillon ne soient pas diminués par le recrutement des carabiniers.

Du reste, les prescriptions contenues au chiffre 4 ci-après s'appliquent à la séparation des intéressés entre les subdivisions.

La classification dans l'une ou l'autre subdivision ne doit préjuger en rien celle qui aura lieu plus tard des officiers sortis des écoles préparatoires d'officiers et répartis aux carabiniers ou aux fusiliers. Il va sans dire toutefois que l'on incorporera de nouveau et en premier lieu dans les carabiniers, les officiers qui sortent de cette arme et qui ont reçu de bonnes notes.

3. *Les recrues de carabiniers* seront choisies parmi les recrues restantes, dans la proportion des carabiniers fournis par le canton ou la partie du canton que cela concerne. Une exception sera prescrite spécialement par le chef de l'arme dans le cas où quelques unités de troupes auraient momentanément besoin d'être plus ou moins fortement complétées que d'autres unités du même canton.

Les carabiniers de Genève et du Valais, quoique appartenant à la IIe division, seront instruits avec les recrues fusiliers du Ier arrondissement.

4. On observera les prescriptions suivantes pour le choix des carabiniers:

On ne pourra choisir pour les carabiniers que des recrues intelligentes.

Ils doivent être dans la règle de taille moyenne, d'une constitution endurante, agiles et posséder une bonne vue.

On donnera la préférence aux recrues qui ont obtenu les meilleurs résultats dans le tir et dans les exercices gymnastiques et qui remplissent du reste les conditions ci-dessus.

Les hommes qui feront preuve de bonnes dispositions et d'aptitudes pour le tir seront particulièrement choisis et on tiendra compte en premier lieu des volontaires, s'ils remplissent du reste les conditions exigées.

Celui qui a été puni pour avoir négligé son arme, ne peut pas être recruté dans les carabiniers.

5. Pour choisir les carabiniers, le commandant de l'école consultera le commandant du bataillon de carabiniers ou un remplaçant désigné par lui, tous les instructeurs ainsi que les officiers et sous-officiers de carabiniers qui suivent l'école. La décision définitive est prise par le commandant de l'école. Le concours du major de carabiniers ou de son remplaçant est volontaire et sans rétribution.

6. Toutes les recrues d'infanterie portant le fusil entrent aux écoles de recrues avec l'habillement, l'armement et l'équipement des fusiliers. Les trompettes et armuriers de carabiniers sont désignés par le canton et équipés en conséquence avant de se rendre à l'école.

7. Après avoir désigné les recrues de carabiniers, on leur échangera les fusils contre des carabines, on leur remettra les garnitures de la coiffure contre celles reçues en premier lieu et on leur donnera la tunique et le bonnet de police des carabiniers en échange des mêmes effets d'infanterie qu'ils ont touchés à l'entrée au service. Les commmandants des écoles se mettront à temps en rapport avec l'autorité militaire cantonale que cela concerne, afin d'obtenir les armes, les effets d'habillement et les marques distinctives nécessaires. Ils pourvoient également à la réexpédition des effets d'infanterie après avoir été bien nettoyés aux frais de l'école. Les frais de transport sont à la charge des écoles. Les passepoils des pantalons et des capotes et les pattes et boutons de ces dernières seront transformés aux frais de l'école. Il n'est pas permis de se servir de cordons-passepoils.

8. On rectifiera dans le livret de service l'inscription des armes et des effets échangés. Les fusils repris seront remis aux classes d'âge plus anciennes des écoles suivantes. Afin que les tuniques puissent être échangées sans inconvénient et servir de nouveau plus tard à l'équipement des recrues, il est interdit de les porter avant que les carabiniers aient été choisis. Là où on dispose de capotes d'exercice, on

ne permettra aux recrues de porter les leurs, les dimanches exceptés, qu'après la séparation des carabiniers et l'échange des effets d'habillement.

9. Les cantons pourvoiront de leur chef à tout ce qui concerne l'armement, l'habillement et l'équipement. Le chef d'arme de l'infanterie est en outre chargé de pourvoir à l'exécution ultérieure des présentes prescriptions.

10. Les présentes prescriptions abrogent celles du 1er mars 1876.

Berne, le 10 mars 1878.

Département militaire suisse.

Du 16 mars. N° 26/52. Promotions, nominations, remises de charges, transferts décidés par le Conseil fédéral en date du 15 mars 1878, et par le dit Département. Nous en avons publié les principales dans notre dernier numéro.

En date du 25 février 1878, le Conseil fédéral a promulgué une ordonnance concernant la levée des hommes astreints au service militaire.

Les différents points traités dans cette ordonnance sont :

1° Organisation et direction de la levée des recrues ;
2° Epoque et lieu de cette levée ;
3° Indication des hommes qui doivent se présenter à la levée ;
4° Prescription pour la levée des armes spéciales ;
5° Appel à la levée ;
6° Prestation des cantons ;
7° Procédés à suivre pour la levée ;
8° Rapports sur la levée ;
9° Recrutement supplémentaire et transport ;
10° Indemnité à payer aux personnes qui participent à la levée.

Comme supplément, ordonnance sur l'admission des recrues dans les différentes armes.

Du chef d'arme d'infanterie. 19 mars, n° 21/5. Indiquant les cadres à envoyer aux cours de répétition des bataillons d'infanterie et diverses dispositions concernant ces cours, ainsi que ceux pour les retardataires

19 mars, n° 27/1. Sur les écoles de tir de 1878. Les cantons sont priés d'envoyer leurs officiers et sous-officiers, comme suit, aux écoles de tir de Wallenstadt, prévus dans le tableau annuel :

1. *Ecole pour officiers et sous-officiers.*

Entrée au service des officiers le 2 avril.
» » sous-officiers le 16 »
Licenciement des officiers le 1 mai.
» des sous-officiers le 15 »

	Officiers	Sous-officiers
Vaud	18	45
Genève (carabiniers y comprls)	4	10
Valais (de langue française, des I et VIII divisions, carabiniers y compris)	5	9
Fribourg (de langue française)	5	—
Neuchâtel	7	—
Berne (de langue française)	4	—
	43	64

1 tambour de Vaud pour le 16 avril (sera licencié avec les sous-officiers).
Pour la I moitié : 1 armurier de Neuchâtel, entrée au service le 2 avril.
» II » 1 » de Vaud, » » le 23 »

2. *Ecole pour officiers.*

Entrée au service le 18 mai.
Licenciement le 16 juin.

	Officiers
Thurgovie	7
St-Gall	16
Appenzell, Rh.-Ext.	7
» Rh.-Int.	—
Glaris	1
Schwyz (VIII)	1
Uri	1
Grisons	2
Zurich	6
	41

Le canton des Grisons tachera de choisir les officiers pour cette école dans les bataillons qui n'ont pas en même temps le cours de répétition.
1 armurier de St-Gall pour toute la durée.

3. *Ecole pour officiers.*

Entrée au service le 19 juin.
Licenciement le 18 juillet.

	Officiers
Grisons (des officiers qui n'ont pas en même temps le cours de répétition)	2
Valais (de langue allemande)	2
Soleure	8
Bâle-Campagne	7
Bâle-Ville	2
Argovie	13
Schaffhouse	1
Zurich	7
Schwyz (VI)	1
	43

1 armurier de Soleure pour toute la durée.

4. *Ecole pour officiers et sous-officiers.*

Entrée au service des officiers le 2 août.
» » sous-officiers le 16 »
Licenciement des officiers le 31 »
» sous-officiers le 14 septembre.

	Officiers	Sous-officiers
Berne (III)	13	—
» (IV)	10	22
Lucerne	13	30
Unterwalden-le-Haut	1	4
» le-Bas	2	3
Zoug	3	5
	42	64

Pour le 16 août 1 tambour de Berne (sera licencié avec les sous-officiers).
Pour la Ie moitié 1 armurier de Berne, entrée au service le 2 août.
» II » 1 » de Lucerne, » » le 24 »

5. *Ecole pour sous-officiers.*

Entrée au service le 17 septembre.
Licenciement le 16 octobre.

	Sous-officiers
Soleure	15
Bâle-Campagne	10
Bâle-Ville	5
Argovie	32
Thurgovie	18
St-Gall	32
Appenzell Rh.-Ext.	8
» Rh.-Int.	2
	122

1 armurier d'Argovie pour toute la durée.
1 tambour de St-Gall » » »

Pour ce qui concerne le choix des officiers je me réfère à ma circulaire C. nº 21/7 du 18 février dernier.

On ne doit envoyer aux écoles de tir que des sous-officiers nés en 1855 et depuis, qui n'ont pas encore assisté à l'école de tir.

Ceux des sous-officiers, qui sont aptes pour devenir officiers doivent y être envoyés en premier lieu.

La répartition des hommes entre les bataillons de carabiniers et de fusiliers est du ressort des cantons.

Les officiers et armuriers doivent être pourvus de fusils à répétition, resp. carabines et de gibernes.

Les munitions seront fournies par la Confédération.

Les détachements doivent arriver sur la place d'armes le jour d'entrée *à 3 heures de l'après-midi au plus tard* et doivent se présenter au commandant d'école, *M. le lieutenant-colonel de Mechel.*

Du 30 mars, nº 38/4. Les cibles nºs V, VI et VII mentionnées dans l'instruction sur le tir et l'estimation des distances du 7 avril 1876, le nº V représentant la figure entière d'un soldat complétement équipé, le nº VI la moitié supérieure (homme à genou) et le nº VII le tiers supérieur (homme à terre), ont été peintes jusqu'ici isolément, ensorte qu'elles étaient non seulement peu solides, mais encore peu élégantes.

On est enfin parvenu, en Suisse, à reproduire aussi ces cibles par le moyen de l'impression ; elles reviennent ainsi meilleur marché et elles résistent mieux aux intempéries que les anciennes cibles faites à la main.

Ces cibles-figures conviennent parfaitement pour s'exercer sur des buts réduits, comme ils se présentent en campagne; c'est pourquoi il est à désirer qu'elles soient bientôt introduites pour les exercices volontaires des sociétés de tir, et qu'elles y soient appréciées comme elles l'ont déjà été dans les exercices militaires.

L'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire et la circulaire du Département militaire fédéral du 18 courant ne demandent, sur les 50 coups que chaque membre doit tirer pour avoir droit au subside fédéral, que 10 coups tirés sur les cibles de $1{,}8^m/1{,}8^m$ ou $1^m/1^m$. Les sociétés volontaires de tir et leurs membres ont donc toute liberté de s'exercer aussi sur d'autres buts tels que ceux représentés par les cibles-figures qui, au point de vue militaire, peuvent en conséquence être spécialement recommandées.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier d'encourager les sociétés volontaires de tir de votre canton à s'exercer sur les cibles-figures dont il s'agit, et de leur transmettre à cet effet un exemplaire de la présente circulaire.

L'imprimerie Stæmpfli à Berne fournit ces cibles contre envoi franco des fonds aux prix suivants : figure entière à 30 cent. la pièce, demi-figure à 20 cent. la pièce, tiers de figure à 15 cent. la pièce.

Les figures sont déjà découpées et doivent en conséquence être collées sur des cartons de même forme pour pouvoir s'en servir comme cibles.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

D'après un arrêté du Conseil fédéral, les recrues de 1878 sont dispensées d'assister aux cours de répétition qui auront lieu dans le courant de l'année, et elles seront remplacées par une classe antérieure. Toutefois cette dispense ne s'applique pas aux recrues qui pourraient être nommées sous-officiers dans l'intervalle. D'un autre côté, il n'est pas fixé un effectif maximum pour les bataillons appelés aux cours de répétition ; de sorte qu'il ne sera pas licencié de surnuméraires comme cela avait eu lieu précédemment.

En cas de mobilisation de son armée, la Suisse peut être assurée de ne pas manquer de chevaux, ou du moins de chevaux de trait, puisque, d'après le recensement de 1876, elle en possède 100,935, soit 611 de plus qu'en 1866. Les cantons qui en